LA FIN DES CORPORATIONS PARISIENNES

(1776-1791)

PAR

BERNADETTE DE FÉLINE

SOURCES - BIBLIOGRAPHIE

INTRODUCTION

TABLEAU DES CORPORATIONS PARISIENNES AVANT 1776

Le régime corporatif établi par Colbert est toujours en vigueur peu avant 1776, mais déformé par de nombreux abus, conséquences de l'esprit de monopole et des exigences royales excessives en matière de finance. Les administrateurs, gardes ou jurés, forment une classe toute puissante, très fermée et jalouse de ses privilèges. L'accession à la maîtrise est rendue difficile en raison des conditions exigées : chef-d'œuvre, droits onéreux de réception, longueur du compagnonnage et de l'apprentissage. Les règles de sélection établies sont devenues entre les mains des jurés un moyen efficace d'empêcher la multiplication des maîtres et ainsi d'éviter la concurrence. L'esprit d'initiative a disparu. Quelques correctifs sont apportés à ce régime par les privilèges royaux accordés aux hôpitaux, aux marchands de la cour, par l'existence d'un secteur libre important. La nécessité d'une réforme profonde s'impose.

PREMIÈRE PARTIE LA SUPPRESSION DES CORPORATIONS (FÉVRIER-AOÛT 1776)

CHAPITRE PREMIER

COURANTS ANTICORPORATIFS AVANT TURGOT.

Vincent de Gournay, intendant du commerce (1751-1758), est le premier à proposer la suppression des jurandes. Sous son inspiration paraît un ouvrage rédigé par Simon Clicquot-Blervache, intitulé: Considérations sur le commerce et en particulier sur les compagnies, sociétés et maîtrises, très hostile aux corporations. Un mouvement moins radical fait simultanément des tentatives de réforme. Le Bureau du commerce rejette les demandes de nouveaux statuts et s'efforce de réunir les corporations ayant des affinités. Trudaine fait en 1761 une tentative générale de réforme qui échoue. Sous l'abbé Terray, des projets d'édits concernant les corporations sont mis au point par Bertin, Joly de Fleury et Sartine. L'arrivée de Turgot au Contrôle général empêche l'enregistrement de l'édit de Sartine. Il supprime le chef-d'œuvre, affecte au remboursement des dettes des corporations, dont le Trésor royal se charge, les trois quarts des droits de réception. C'est le modèle de l'édit d'août 1776.

CHAPITRE II

TURGOT ET LA SUPPRESSION DES CORPORATIONS.

Turgot, ami de Gournay, est depuis longtemps hostile aux corporations. C'est un fervent partisan de la liberté du commerce. En 1775 paraît le *Mémoire* de Bigot de Sainte-Croix, destiné à préparer les esprits à la suppression prochaine. En janvier 1776, Turgot présente son édit sur l'abolition des jurandes. Il considère cette mesure comme aussi importante pour le royaume que la liberté du commerce des grains. Le prince de Conti et le Parlement, intéressés au maintien des corporations, font opposition. Le Parlement fait des remontrances. L'édit est enregistré en lit de justice le 12 mars. Le peuple de Paris se réjouit.

CHAPITRE III

LA LIQUIDATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DES ANCIENNES CORPORATIONS.

Quelques jours avant l'enregistrement de l'édit, un arrêt ordonne l'apposition des scellés sur les meubles, argent, titres et papiers des corporations. Le 12 mars, vingt-deux commissaires instrumentent dans les bureaux des corporations et chez les syndics et dressent les inventaires de leurs saisies. A fin avril, ils sont chargés de résilier les baux de location. En mai, on procède à la vente aux enchères des meubles; le produit est versé dans la caisse de Rouillé de Lestang, chargé du remboursement des dettes. En juin, la vente des immeubles est arrêtée; elle est poursuivie de 1777 à 1783. L'édit d'août 1776, qui affecte à l'amortissement des dettes tout l'actif des corporations et les trois quarts des droits de réception perçus dans le nouveau régime au profit du roi, aurait dû permettre un remboursement rapide. Il n'en fut rien, en raison des besoins royaux; et en 1787 les dettes du roi vis-à-vis des créanciers des corporations restent importantes.

DEUXIÈME PARTIE LES NOUVELLES CORPORATIONS (1776-1791)

CHAPITRE PREMIER

L'ÉDIT D'AOÛT 1776 ET LE RÉTABLISSEMENT DES CORPORATIONS A PARIS.

L'édit d'août 1776 est l'œuvre de Séguier et de Sartine. A part la réunion des différentes corporations, l'édit d'août 1776 est l'aboutissement du projet de réforme de Sartine, préconisé avant Turgot. L'édit d'août 1776 établit à Paris six corps de marchands et quarante-quatre communautés d'arts et métiers, supprime le chef-d'œuvre et diminue les droits de réception, dont les trois quarts reviennent au Trésor royal; il institue des droits de réunion et de confirmation pour les anciens maîtres. Le caractère fiscal de cet édit est très accusé. Les droits de maîtrise sont pour le Trésor royal une source importante de revenus. Les droits de confirmation et de réunion sont payés très lentement. Les nouveaux venus, par contre, sont nombreux. L'effectif des nouvelles corporations comprend au moins un vingt-deuxième de la population parisienne. De 1776 à 1789, il y a quelques modifications au régime établi en 1776, agrégations, réunions. Un secteur libre important subsiste, ainsi que les artisans privilégiés suivant la cour et les lieux privilégiés.

CHAPITRE II

LES NOUVELLES INSTITUTIONS CORPORATIVES.

Le pouvoir royal s'est efforcé d'uniformiser les nouvelles institutions corporatives dans toute la France. Les nouveaux statuts sont tous rédigés sur le même modèle. Ces règles administratives sont les mêmes dans toutes les corporations. Les jurés sont chargés de la gestion des affaires de la corporation; ils font observer les règlements et la discipline, mais ils n'ont plus aucune indépendance. Ils sont constamment obligés d'en référer à l'Assemblée des députés et au lieutenant général de police qui contrôle toutes les décisions importantes, permet les dépenses et les procès. L'étroite dépendance des corporations vis-à-vis de l'autorité publique est le trait essentiel de leur nouvelle existence.

CHAPITRE III

LA GESTION DES FINANCES ET LES IMPÔTS DES CORPORATIONS.

Un des syndics est élu par ses pairs receveur-comptable. Il perçoit les recettes : droits de réception, produit de saisies, amendes et droits de visite. Il recouvre également les impositions royales : capitation, vingtième

d'industrie, taxe pour la milice. Tous les syndics et adjoints lui sont solidairement responsables et le contrôlent au moins une fois par mois. Le syndic comptable doit rendre compte de sa gestion dans les deux mois de sa sortie d'exercice. La révision des comptes est opérée par une commission spéciale, instituée en 1716. A partir de 1788, elle porte le nom de Bureau des Arts et Métiers. La gestion et la situation financière des corporations sont plus saines qu'avant 1776. Mais le Trésor royal reprend sa politique d'emprunt en 1782 et les corporations sont à nouveau endettées. Sous le contrôle étroit du lieutenant général de police, elles sont chargées de la répartition et de la perception des impôts sur leurs membres.

CHAPITRE IV

FONCTION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE DES CORPORATIONS.

Pour le compte du lieutenant général de police, les corporations veillent à la qualité des marchandises, vérifient les poids et les titres. Elles se surveillent entre elles, pour éviter tout empiétement. Elles surveillent l'obéissance aux règlements concernant le colportage, l'étalage et la publicité, qui est interdite. Elles contrôlent les ventes publiques. En un mot, elles font la police en gardant l'esprit ancien de monopole et de caste, mais le lieutenant général de police a seul qualité pour valider les saisies et juger les conflits. Les disputes de préséance sont plus nombreuses que les délibérations d'intérêt général.

Le rôle social des corporations se réduit à verser des secours aux pauvres maîtres, à surveiller les compagnons, à vérifier leur inscription au bureau de la corporation et la tenue de leur livret. Les idées de liberté avaient gagné certains maîtres et les règlements concernant les ouvriers étaient plus ou moins bien observés. Quelques conflits éclatèrent : durée du travail, salaires. Ceux-ci sont restés stationnaires, alors que le prix de la vie a beaucoup augmenté. La situation des compagnons est très précaire ; ils ne peuvent pas plus qu'avant accéder facilement à la maîtrise. La différence sociale entre maîtres et compagnons s'élargit. Le rôle social des corporations ne s'exerce pratiquement qu'en faveur des maîtres.

TROISIÈME PARTIE LES CORPORATIONS ET LA RÉVOLUTION (1789-1791)

CHAPITRE PREMIER

LES CORPORATIONS SOUS LA RÉVOLUTION.

Les six corps essaient de jouer un rôle important au début de 1789.

Ils font imprimer à leurs frais la Pétition des domiciliés du docteur Guillotin. Ils sont donc favorables au doublement du Tiers et au vote par tête, mais les corporations sont évincées des élections aux États généraux. Le vote se fait à Paris par quartier. L'opinion des cahiers des districts de Paris est très divisée au sujet des corporations. Le cahier général du Tiers est nettement pour leur maintien, alors que le cahier des nobles se prononce pour la liberté du commerce. Les corporations n'ont pas été supprimées dans la nuit du 4 août. Elles subsistent, mais ne jouent plus aucun rôle important.

CHAPITRE II

LA SUPPRESSION DÉFINITIVE DES CORPORATIONS (1791).

La loi du 2-17 mars 1791 supprime les corporations et institue la patente. Plus de la moitié des maîtres sont indemnisés. On procède à la liquidation de l'actif et du passif des corporations. Elles sont très endettées, à cause de l'emprunt de 1782. A la suite d'agitation ouvrière, la loi Le Chapelier, du 14 juin 1791, supprime la liberté d'association.

CONCLUSION

PIÈCES JUSTIFICATIVES

